



Arrêt

n° 89 635 du 12 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 20 avril 2012 du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile par laquelle le refus de prise en considération d'une demande d'asile a été donné (annexe 13 quater)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 10 mai 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 73 895 du 25 janvier 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 12 mars 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

En date du 20 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«Considérant qu'en date du 10/05/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 25/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 12/03/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose une lettre de son oncle et la copie d'une convocation;
Considérant que la lettre de son oncle est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;
Considérant que l'intéressé produit une copie d'une convocation sans apporter d'élément probant attestant que cette copie est conforme à l'original;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen du « Refus de la protection subsidiaire - violation de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

Elle rappelle les « critères pour obtenir la protection subsidiaire ».

Elle prend un deuxième moyen des « Peines ou des traitements inhumains ou dégradants - violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle expose que « L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de sa juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Il s'agit d'une des rares stipulations de la Convention qui ne soit pas assortie d'exceptions » et qu'« il ressort de différents rapports internationaux [dont elle cite certains extraits en termes de requête] que à Cameroun (sic), la situation n'est pas stable, et que les homosexuels sont la victime des violations des droits de l'homme. Cette situation est généralement bien connue et la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est censée de le savoir ». Elle ajoute que « par le refus de prise en considération de sa demande d'asile, le Requérant est de facto obligé de quitter le territoire belge et de retourner dans son pays où il sera exposé à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants à cause de son homosexualité ».

3. Discussion.

En l'espèce, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante.

La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribuée à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, la partie requérante qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'elle n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

En outre, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection subsidiaire. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 73 895 du 25 janvier 2012 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

Sur le second moyen, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se borne à faire valoir que la situation au Cameroun « n'est pas stable » et que les « homosexuels sont victimes de violations des droits de l'homme » mais ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale au Cameroun qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 73 895 précité, il a estimé que « au vu du caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation homosexuelle du requérant, de même que sa détention dans les circonstances alléguées ne sont pas établies à suffisance. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible. ».

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET